Nom de l'entreprise

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Horaires de travail et repos

Code du travail, art. L3171-1 et D3171-2 ; convention collective IDCC 1351

Heures de début et de fin du travail, durée des repos. Pour les agents en vacations, le planning est communiqué au salarié, au moins 7 jours à l'avance selon la convention collective. Vigie Agent tient le planning et l'historique des pointages.

Horaires du personnel administratif

Organisation des vacations

Document à jour au 29/10/2026 · généré par Vigie Agent · à vérifier et mettre à jour au moins une fois par an

L'autorisation administrative préalable ou l'autorisation provisoire d'exercer ne confère aucune prérogative de puissance publique à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient (art. L612-14 du Code de la sécurité intérieure).